



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement

Cergy-Pontoise, le

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 25 juin 2001 par laquelle la société ELIS BEZONS, a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de BEZONS, une installation de blanchisserie et de laverie de linge.
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 18 septembre 2002 au 18 octobre 2002 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de BEZONS (Val d'Oise), COLOMBES, NANTERRE (Hauts-de-Seine), CARRIERES-SUR-SEINE et HOUILLES (Yvelines) ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes susmentionnées ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BEZONS, NANTERRE CARRIERES-SUR-SEINE et HOUILLES ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2002 ;
- VU les avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des 1^{er} août 2001 et 27 novembre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du 29 août 2002 ;

....

- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile de France du 22 novembre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France du 27 août 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 19 août 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 10 juillet 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL du 11 décembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 24 avril 2003 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 mai 2003 ;
- VU la lettre d'observations de la Société ELIS BEZONS en date du 30 mai 2003 ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 25 juillet 2003 ;
- CONSIDERANT que le refroidissement des effluents aqueux industriels est réalisé par le biais d'une tour de refroidissement fonctionnant par pulvérisation d'eau dans un flux d'air et que des dispositions spécifiques de nettoyage et d'entretien ont été intégrées dans les prescriptions techniques afin de prévenir toute émission d'eau contaminée par la legionella ;
- CONSIDERANT que les mesures de niveaux sonores réalisées en juin 2000, ont mis en évidence des dépassements vis à vis des critères de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, imputables aux compresseurs installés dans le local technique, que l'exploitant a donc procédé au remplacement de ces appareils de conception ancienne et qu'un délai de six mois a été consenti dans les prescriptions techniques afin que la société fasse procéder à une nouvelle campagne de mesures de bruit pour justifier du respect des mesures réglementaires ;

- CONSIDERANT enfin que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- ARRETE -

Article 1^{er}: La société ELIS BEZONS est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à BEZONS, 14 rue Marcel Paul, les installations classées répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

| Désignation des activités | Eléments caractéristiques | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|--|--|-----------------------------|--------|
| Blanchisserie, laverie de linge 1) capacité de lavage de linge supérieure à 5 t/j | Production journalière maximale de 50 t/j | 2340 | A |
| Installation de combustion A.2) Puissance thermique maximale supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW | Puissance totale installée de 10,5 MW 1 chaudière principale de 6275 kW, 1 chaudière secondaire de 90 kW, 1 groupe électrogène de 1616 kW, 1 séchoir de 500 kW, 3 séchoirs de 348 kW, 1 séchoir de 300 kW, 2 démêloirs de 245 kW chacun et 1 tunnel de finition de 235 kW | 2910 A.2 | D |
| Installation de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 2-a) Puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500kW | Puissance totale installée de 117 kW 4 compresseurs d'air (4 kW, 37 kW et 2 x 30 kW) Tour de refroidissement d'une puissance absorbée de 16 kW | 2920.2a | D |

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BEZONS pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de COLOMBES, NANTERRE (Hauts-de-Seine), CARRIERES-SUR-SEINE et HOUILLES (Yvelines) et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise, un journal du département des Hauts-de-Seine et un du département des Yvelines.

.../...

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de BEZONS (Val d'Oise), COLOMBES, NANTERRE (Hauts-de-Seine), CARRIERES-SUR-SEINE et HOUILLES (Yvelines) ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 JUIL. 2003



POUR
AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
L'Adjointe au Chef de bureau

Catherine TOUCHARD

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Pontoise

Bernard FINANCE

PREScriptions TECHNIQUES

SOMMAIRE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

| | | |
|----------------------|------------------------|----------|
| <u>ARTICLE 1.1</u> : | Autorisation | PAGE - 5 |
| <u>ARTICLE 1.2</u> : | Nature des activités | PAGE - 5 |
| <u>ARTICLE 1.3</u> : | Dispositions générales | PAGE - 5 |

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

| | | |
|----------------------|---|----------|
| <u>ARTICLE 2.1</u> : | Conformité aux dossiers et modifications | PAGE - 6 |
| <u>ARTICLE 2.2</u> : | Déclaration des accidents et incidents | PAGE - 6 |
| <u>ARTICLE 2.3</u> : | Contrôles et analyses (inopinés ou non) | PAGE - 6 |
| <u>ARTICLE 2.4</u> : | Enregistrements, résultats de contrôle et registres | PAGE - 6 |
| <u>ARTICLE 2.5</u> : | Consignes | PAGE - 7 |
| <u>ARTICLE 2.6</u> : | Cessation définitive d'activité | PAGE - 7 |
| <u>ARTICLE 2.7</u> : | Insertion de l'établissement dans son environnement | PAGE - 7 |
| <u>ARTICLE 2.8</u> : | Transfert des installations - Changement d'exploitant | PAGE - 7 |
| <u>ARTICLE 2.9</u> : | Annulation - déchéance | PAGE - 7 |

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

| | | |
|------------------------|--------------------|----------|
| <u>ARTICLE 3.I.1</u> : | Prélèvements d'eau | PAGE - 8 |
|------------------------|--------------------|----------|

| | | |
|------------------------|--|-----------|
| <u>ARTICLE 3.I.2</u> : | Collecte des effluents liquides 3.I.2.1- Nature des effluents | PAGE - 8 |
| <u>ARTICLE 3.I.3</u> : | Réseaux de collecte des effluents ou produits 3.I.3.1- Caractéristiques 3.I.3.2- Isolement du site | PAGE - 9 |
| <u>ARTICLE 3.I.4</u> : | Plans et schémas de circulation | PAGE - 9 |
| <u>ARTICLE 3.I.5</u> : | Conditions de rejet 3.I.5.1- Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur 3.I.5.2- Aménagement des points de rejet | PAGE - 10 |
| <u>ARTICLE 3.I.6</u> : | Qualité des effluents rejetés 3.I.6.1- Traitement des effluents 3.I.6.2- Conditions générales 3.I.6.3- Conditions particulières de chacun des rejets 3.I.6.3.1. Paramètres généraux 3.I.6.5- Références analytiques 3.I.6.6- Rejet dans un ouvrage collectif | PAGE - 10 |
| <u>ARTICLE 3.I.7</u> : | Prévention des pollutions accidentielles 3.I.7.1- Stockages 3.I.7.1.1. Rétentions 3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements 3.I.7.1.3. Déchets 3.I.7.1.4. Réservoirs 3.I.7.2- Etiquetage – Données de sécurité | PAGE - 11 |

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

| | | |
|-------------------------|---|-----------|
| <u>ARTICLE 3.II.1</u> : | Généralités | PAGE - 14 |
| <u>ARTICLE 3.II.2</u> : | Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère | PAGE - 15 |
| <u>ARTICLE 3.II.3</u> : | Hauteur des cheminées | PAGE - 15 |
| <u>ARTICLE 3.II.4</u> : | Vitesse d'évacuation des gaz de combustion | PAGE - 15 |
| <u>ARTICLE 3.II.5</u> : | Brûlage à l'air libre | PAGE - 15 |
| <u>ARTICLE 3.II.6</u> : | Entretien des installations | PAGE - 16 |

CHAPITRE 3.III : DECHETS

| | |
|--|-----------|
| <u>ARTICLE 3.III.1</u> : Récupération - recyclage | PAGE - 16 |
| <u>ARTICLE 3.III.2</u> : Stockage des déchets | PAGE - 16 |
| <u>ARTICLE 3.III.3</u> : Déchets banals | PAGE - 16 |
| <u>ARTICLE 3.III.4</u> : Déchets industriels spéciaux | PAGE - 16 |

CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

| | |
|---|-----------|
| <u>ARTICLE 3.IV.1</u> : Généralités | PAGE - 17 |
| <u>ARTICLE 3.IV.2</u> : Niveaux sonores en limite de propriété | PAGE - 18 |
| <u>ARTICLE 3.IV.3</u> : Autres sources de bruit | PAGE - 18 |
| <u>ARTICLE 3.IV.4</u> : Vibrations | PAGE - 18 |
| <u>ARTICLE 3.IV.5</u> : Contrôles des niveaux sonores | PAGE - 19 |

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

| | |
|---|-----------|
| <u>ARTICLE 3.V.1</u> : Généralités | PAGE - 19 |
| 3.V.1.1- Gestion de la prévention des risques | |
| <u>ARTICLE 3.V.2</u> : Conception et aménagement des infrastructures | PAGE - 19 |
| 3.V.2.1- Circulation dans l'établissement | |
| 3.V.2.2- Conception des bâtiments et locaux | |
| 3.V.2.3- Installations électriques et mise à la terre | |
| 3.V.2.4- Règles d'implantation | |
| 3.V.2.5- Comportement au feu des bâtiments | |
| 3.V.2.6- Accessibilité | |
| 3.V.2.7- Ventilation | |
| 3.V.2.8- Issues | |
| 3.V.2.9- Alimentation en combustible des groupes électrogènes | |
| 3.V.2.10- Contrôle de la combustion | |
| 3.V.2.11- Protection contre la foudre | |
| 3.V.2.12- Inondations | |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 3.V.3 : Exploitation des installations | PAGE - 23 |
| 3.V.3.1- Exploitation | |
| 3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation | |
| 3.V.3.1.2. Connaissance des produits, étiquetage | |
| 3.V.3.1.3. Registre entrées/sorties | |
| 3.V.3.1.4. Entretien | |
| ARTICLE 3.V.4 : Travaux | PAGE - 23 |
| ARTICLE 3.V.5 : Interdiction de feux | PAGE - 24 |
| ARTICLE 3.V.6 : Formation du personnel | PAGE - 24 |
| ARTICLE 3.V.7 : Moyens d'intervention en cas d'accident | PAGE - 24 |
| 3.V.7.1- Equipement | |
| 3.V.7.1.1. Définition des moyens | |
| 3.V.7.1.2. Protections individuelles | |
| 3.V.7.1.3. Moyens de secours contre l'incendie | |
| 3.V.7.1.4. Localisation des risques | |
| 3.V.7.1.5. Matériel électrique de sécurité | |
| 3.V.7.1.6. Seuil de concentration limite en hydrogène | |
| 3.V.7.2- Organisation | |
| 3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention | |

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX RESERVOIRS ENTERRES

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 4.1 : Généralités | PAGE - 26 |
| ARTICLE 4.2 : Constitution des réservoirs | PAGE - 26 |
| ARTICLE 4.3 : Constitution des canalisations | PAGE - 26 |
| ARTICLE 4.4 : Implantation des canalisations | PAGE - 26 |
| ARTICLE 4.5 : Limiteur de remplissage | PAGE - 27 |
| ARTICLE 4.6 : Events | PAGE - 27 |
| ARTICLE 4.7 : Indicateur de volume | PAGE - 27 |
| ARTICLE 4.8 : Implantation des réservoirs | PAGE - 27 |

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAGE - 30

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société M.A.J. dont le siège social est situé 9 rue du général Compans à Pantin en Seine-Saint-Denis est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de BEZONS les installations visées par l'article 1.2.2 du présent arrêté, dans son établissement ELIS BEZONS sis 14 rue Marcel Paul.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

La liste des installations classées de l'établissement est la suivante :

| Désignation des activités | Eléments caractéristiques | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|---|---|-----------------------------|--------|
| Blanchisserie, laverie de linge 1) capacité de lavage de linge supérieure à 5 t/j | Production journalière maximale de 50 t/j | 2340 | A |
| Installation de combustion A.2) Puissance thermique maximale supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW | Puissance totale installée de 10,5 MW 1 chaudière principale de 6275 kW, 1 chaudière secondaire de 90 kW, 1 groupe électrogène de 1616 kW, 1 séchoir de 500 kW, 3 séchoirs de 348 kW chacun, 1 séchoir de 300 kW, 2 démêloirs de 245 kW chacun et 1 tunnel de finition de 235 kW | 2910 A.2 | D |
| Installation de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. 2.a) Puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500kW | Puissance totale installée de 117 kW 4 compresseurs d'air (4 kW, 37 kW et 2 x 30 kW) Tour de refroidissement d'une puissance absorbée de 16 kW | 2920.2a | D |

A : Autorisation ; D : Déclaration

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et est entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.III : DECHETS

CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Le relevé des volumes est effectué journallement.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées (EU) provenant des sanitaires et de régénération de l'adoucisseur ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) provenant des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) provenant des voiries, aires de stationnement et de dépôtage et du lavage des véhicules ;
- Les effluents industriels issus du lavage du linge (EI).

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.I.3.1 - CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.I.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur, ou d'un dispositif équivalent, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------------|-----------------------|------------------------------------|----------------------------|
| Nature des effluents | EU | EI | EPnp | EPp |
| Débit maximal journalier | / | 800 m ³ /j | / | / |
| Moyenne mensuelle maximale du débit journalier | / | 650 m ³ /j | / | / |
| Débit maximal instantané | / | 90 m ³ /h | / | / |
| Exutoire du rejet | Réseau communal des eaux usées | | Réseau communal des eaux pluviales | |
| Traitement avant rejet | / | Physico-chimique | / | Séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur | La Seine | | | |
| Conditions de raccordement | Autorisation | | / | |

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Le pH et la température font l'objet d'une mesure en continu. La mesure du pH est asservie à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin sa production.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

3.I.6.2 - CONDITIONS GENERALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes

3.I.6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Point de rejet n° 2

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximum journalier autorisé (kg/j) | Autosurveillance assurée par l'exploitant | |
|-----------|-------------------------------|---|---|--------------------------|
| | | | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| DCO | 1600 | 1040 | moyen 24 h | Hebdomadaire |
| DBO5 | 600 | 390 | moyen 24 h | Mensuelle |
| MES | 300 | 240 | moyen 24 h | Hebdomadaire |
| P | 50 | 40 | moyen 24 h | Hebdomadaire |

Points de rejet n° 2

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé | |
|-----------|-------------------------------|--|--------------------------|
| | | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| DCO | 1600 | moyen 24 h | |
| DBO5 | 600 | moyen 24 h | |
| MES | 300 | moyen 24 h | Trimestrielle |
| P | 50 | moyen 24 h | |
| NTK | 150 | moyen 24 h | |

Points de rejet n° 4

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé | |
|----------------------|-------------------------------|--|------------------------------------|
| | | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| MES | 100 | | |
| Hydrocarbures totaux | 5 | Ponctuel | Annuelle (en période pluvieuse) |
| DCO | 300 | | |

3.I.6.4 - AUTOSURVEILLANCE

3.I.6.4.1 - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 3.I.6.3 est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.I.6.4.2 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées en application de l'article 3.I.6.3 par un organisme compétent, servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. (Les paramètres mesurés comprennent également le pH, la température et le débit des effluents industriels) Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.I.6.5 - REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.I.6.6 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - STOCKAGES

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.I.7.2 - ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - CONDITIONS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION VERS L'ATMOSPHERE

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s pour le groupe électrogène et 5 m/s pour la chaudière.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées ont une direction verticale et ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Les appareils de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 3.II.2 - COMBUSTIBLES UTILISES

Le combustible employé est du gaz naturel ou du fuel à très basse teneur en soufre (moins de 1% de souffre).

ARTICLE 3.II.3 – VALEURS LIMITES DE REJET DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux

| Type de combustible | Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂) | Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) | Poussières |
|---------------------|--|--|------------|
| Gaz naturel | 35 | 150 | 5 |
| Fuel TBTS | 1500 (groupe électrogène) 1700 (chaudière) | | |

ARTICLE 3.II.4 – MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE PAR LA CHAUDIERE

L'exploitant fait effectuer sur la chaudière, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3.II.5 – LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de la chaudière sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 3.II.6 – BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit

ARTICLE 3.II.7 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent sur les conduits d'évacuation et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1 – DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 3.III.2 – CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux et des déchets d'activité de soin à risques infectieux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 3.III.3 – GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3.III.4 – STOCKAGES SUR LE SITE

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 3.III.5 - ELIMINATION DES DECHETS

3.III.5.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.5.2 - ELIMINATION DES DECHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

3.III.5.3 - ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

3.III.5.4 - SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.III.5.5 - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 – GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 – NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementées, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997(JO du 27 mars 1997) :

| NIVEAU DE BRUIT | EMERGENCE | EMERGENCE |
|---|---|--|
| ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 Db (A)..... | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 Db(A)..... | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, ne peuvent excéder 70 Db(A) pour la période de jour et 60 Db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article ci-après, respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 – AUTRE SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 – VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs

antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 – CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais et au plus tard 6 mois après la notification des présentes prescriptions, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié, aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 – GENERALITES

3.V.1.1 – GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.V.2 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 – CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage d'une hauteur de 2 m. Il est pourvu d'un dispositif de contrôle d'accès et de détection anti-intrusion. Les alarmes de fonctionnement des systèmes de détection incendie, d'extinction automatique et de détection anti-intrusion sont reliés au logement du gardien et à une centrale de télésurveillance.

3.V.2.2 – CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

3.V.2.2.1 – Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La chaufferie n'est pas surmontée de bâtiment occupé par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

Le groupe électrogène est placé en extérieur et est protégé des intempéries par un capotage ou tout autre moyen équivalent.

3.V.2.2.2 – Comportement au feu des bâtiments

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- parois et couverture coupe-feu de degré 2 heures,
- portes ouvrant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flamme ½ heure.

Elle est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Des commandes d'ouverture manuelle de ces dispositifs sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'intérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

3.V.2.2.3 – Accessibilité

La chaufferie est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une aire de stationnement est aménagée pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3.V.2.2.4 – Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de la chaudière, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.V.2.2.5 – Issues

La chaufferie est aménagée pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

3.V.2.2.6 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

3.V.2.2.7 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. La chaudière est équipée d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement de ce dispositif entraîne la mise en sécurité de la chaudière et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.V.2.2.8 – Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de

dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et des équipements destinés en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre provoque d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

3.V.2.2.9 – Conduite de la chaudière

La chaudière est exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

3.V.2.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations de combustion à l'exception de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

3.V.2.11 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.V.2.12 – INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la côte de la crue centennale.

Tout stockage de produit dangereux ou polluant, à l'exception des fluides contenus dans les machines et nécessaires à leur fonctionnement ainsi que des dispositifs périphériques contenant des fluides concourant directement à leur alimentation, devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pression engendrées par la crue de la Seine de 1910, soit dans un récipient étanche situé 50 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Sont notamment visées les citerne non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz ou autres produits dangereux.

Les ancrages et les parois des citerne enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatiques correspondant à la crue de 1910.

ARTICLE 3.V.3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 – EXPLOITATION

3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.V.3.1.2. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.V.3.1.3. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux techniques est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.V.3.1.4. Entretien

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 3.V.4 – TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque

inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Il doit être établi, pour chaque opération sur les installations de réfrigération, une fiche d'intervention indiquant la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Ces fiches d'intervention sont conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les interventions sur les installations de réfrigération sont réalisées suivant les conditions fixées par le décret n°92-1271 du 7 décembre 1992, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 3.V.5 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.6 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.V.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 – EQUIPEMENT

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.1.3. Moyens de secours contre l'incendie

Les installations sont dotées de système de détection et de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système de détection incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, en nombre suffisants, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de 8 robinets d'incendie armés répartis dans le bâtiment (ces robinets sont installés en conformité aux normes NFS 61.201 et 62.201) ;
- d'un dispositif de sprinklers à brouillard d'eau.

Ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

3.V.7.2 – ORGANISATION

3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.1 : LES RESERVOIRS ENTERRES

ARTICLE 4.1.1 - GENERALITES

Un plan d'implantation tenu à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes (les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent).

ARTICLE 4.1.2 – CONSTITUTION DES RESERVOIRS

Les réservoirs enterrés sont :

- Soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- Soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- Soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

ARTICLE 4.1.3 – CONSTITUTION DES CANALISATIONS

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont :

- Soit munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- Soit conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- Soit composites constituées de matières plastiques ;
- Soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

ARTICLE 4.1.4 - IMPLANTATION DES CANALISATIONS

Les canalisations enterrées sont à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation.

Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeur.

ARTICLE 4.1.5 – LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il est autonome et fonctionne lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 4.1.6 - EVENTS

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

ARTICLE 4.1.7 – INDICATEUR DE VOLUME

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 8.

ARTICLE 4.1.8 – IMPLANTATION DES RESERVOIRS

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé.

CHAPITRE 4.2 : TOUR DE REFROIDISSEMENT

ARTICLE 4.2.1 – DEFINITIONS - GENERALITES

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ARTICLE 4.2.2. – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

4.2.2.1 – GENERALITES

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

4.2.2.2. - NETTOYAGE

a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procèdera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou toute autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doit pas nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point a), il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

4.2.2.3 – PROTECTION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

4.2.2.4 – LIVRET D'ENTRETIEN

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêté ;
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- Les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2.5 – SURVEILLANCE

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprecier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection de installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.2.2.2.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 4.2.3 – CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE 5

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté, les documents suivants :

- un document établi par le gestionnaire du réseau d'alimentation d'eau de la commune, attestant que l'exploitant dispose dans un rayon de 100 à 150 m de son établissement, de 3 hydrants normalisés capables d'assurer un débit en simultané de 180 m³ durant au moins 2 heures ;
- un rapport de mesure de niveau sonore réalisé conformément aux dispositions de l'Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.